



Règlement intérieur des C.A.P

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur les conditions de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P) placées auprès du centre de gestion de l'Aude.

I – Composition

Article 1 : La C.A.P comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au C.D.G et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération du conseil d'administration du C.D.G ;
- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la C.A.P

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.
(Article 1 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Catégorie A	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
- 5 titulaires	- 5 titulaires
- 5 suppléants	- 5 suppléants

Catégorie B	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
- 6 titulaires	- 6 titulaires
- 6 suppléants	- 6 suppléants

Catégorie C	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
- 8 titulaires	- 8 titulaires
- 8 suppléants	- 8 suppléants

(Article 2 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour les représentants du personnel.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Les **représentants des collectivités** et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

(article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Pour **les représentants du personnel**, leur mandat expire :

- au bout de quatre ans ;
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, retraite, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité, cessation de fonction dans le ressort territorial de la C.A.P, sanction disciplinaire de 3^{ème} groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral, perte de qualité d'électeur à la C.A.P concernée sauf en cas d'avancement ou de promotion interne ou d'intégration dans un grade de la catégorie supérieure ou d'un groupe hiérarchique supérieur.

Cas particulier :

- Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé **temporairement** par une personne désignée selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.A.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CAP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment.

(Articles 4 et 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du C.D.G pour la durée du mandat en cours.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

(Articles 4 et 6 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les fonctionnaires relevant de la CAP et du même groupe hiérarchique et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CAP qui relèvent du groupe hiérarchique concerné et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CAP peut y assister.

Les membres du bureau de vote sont également invités au tirage au sort.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

(article 35 – alinéa 2 décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et article 18 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985).

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la CAP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

Dans le cas où la réunion interviendrait un jour non travaillé, les frais de déplacement seront calculés en fonction de la résidence familiale du représentant.

(article 37 - décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CAP pour exercer **leurs attributions**. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents de la commission dont ils relèvent, nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

(article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Pour les dossiers les plus volumineux, la consultation se fera dans les locaux du Centre de Gestion.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

III –Compétences

Article 8 : La CAP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant les questions de :

A la demande de la collectivité	
Compétences	Références
<p>Carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refus de titularisation - licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle 	<p>article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p> <p>article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992</p>
<p>Droit syndical</p> <p>Refus d'un congé pour formation syndicale</p>	<p>Article 57.7° de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989</p>
<p>Formation</p> <p>Double refus successif de demande de formation perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur</p> <p>Double refus successif de formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique</p> <p>Double refus successif de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,</p> <p>Double refus successif en matière d'actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française</p> <p>Refus de congé avec traitement afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel au sein d'un CHSCT ou d'un CT si le CHSCT n'a pas été créé</p> <p>Refus de congé avec traitement afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel au sein d'un CHSCT ou d'un CT si le CHSCT n'a pas été créé</p> <p>Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation (avant le 3ème refus successif par l'autorité territoriale)</p>	<p>Article 1.2° de la loi du 12 juillet 1984</p> <p>Article 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 1.3° de la loi du 12 juillet 1984</p> <p>Article 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 1.4° de la loi du 12 juillet 1984</p> <p>Article 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 1.5° de la loi du 12 juillet 1984</p> <p>Article 37-1-I.3 du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 22 quater II de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-III.5° du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 22 quater II de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-III.5° du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 22 quater II de la loi du 26 janvier 1984</p>
<p>Licenciement</p>	

<p>Licenciement du fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné,</p> <p>Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité)</p> <p>Licenciement pour inaptitude physique si le fonctionnaire a fait sa demande de reclassement</p> <p>Refus d'acceptation d'une démission</p>	<p>Articles 17 et 35 du décret du 30 juillet 1987 Article 37-1-1°.c) du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 37-1-I.2°.a) du décret du 17 avril 1989</p> <p>CAA de Nantes, 27 février 1997, Mme R., n° 95NT00500</p> <p>Article 96 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-III.3° du décret du 17 avril 1989</p>
<p>Réintégration</p> <p>A l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit),</p> <p>A l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public</p> <p>En cas de réintégration dans la nationalité française</p>	<p>Article 24 de la loi du 13 juillet 1983 Article 37-1-IV du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 24 de la loi du 13 juillet 1983 Article 37-1-IV du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 24 de la loi du 13 juillet 1983 Article 37-1-IV du décret du 17 avril 1989</p>
<p>Travailleurs handicapés</p> <p>Renouvellement du contrat,</p> <p>Refus de titularisation</p>	<p>Article 38 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-4°.a) du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 38 de la loi du 26 janvier 1984 Article 37-1-4°.b) du décret du 17 avril 1989</p>
<p>Toutes questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation</p>	<p>Article 37-1-V du décret du 17 avril 1989</p>

Discipline	
<p>Fonctionnaires titulaires :</p> <p>Sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupe</p>	<p>Articles 30 et 89 de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-II du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 6 du décret du 4 novembre 1992</p>
<p>Fonctionnaires stagiaires :</p> <p>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours et exclusion définitive du service.</p> <p>Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire</p>	<p>Article 6 du décret du 4 novembre 1992</p> <p>Article 93 de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-I du décret du 17 avril 1989</p>
<p>Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire</p>	<p>Article 5 de la loi du 13 juillet 1983</p> <p>CE, 5 décembre 2016, Université de la Nouvelle Calédonie, n° 380763</p>

A la demande de l'agent	
Compétences	références
<p>Carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - révision du compte rendu de l'entretien professionnel (art. 37 du décret 89-229 du et, par renvoi, art. 76 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) 	<p>art. 37 du décret 89-229 du et, par renvoi, art. 76 loi n°84-53 du 26 janv. 198420</p>
<p>Disponibilité</p> <p>Saisine à la demande de l'agent sur un refus de mise en disponibilité ou litige relatif à la mise en disponibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refus des droits à avancement pendant une période de disponibilité ; - litige sur la nature des activités professionnelles ; - litige suite à un licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ; - litige suite à réintégration après un congé de maladie. 	<p>Article 72 de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-III.4° du décret du 17 avril 1989</p>
<p>Temps de travail</p> <p>Refus d'autorisation de temps partiel</p> <p>Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel</p> <p>Refus d'octroi d'un congé au titre du CET</p> <p>Refus opposé à une demande de télétravail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande initiale ; - renouvellement 	<p>Article 60 de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-III.2° du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 60 de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-III.2° du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 10 du décret du 26 août 2004</p> <p>Article 37-1-III.7° du décret du 17 avril 1989</p> <p>Article 37-1-III.6° du décret du 17 avril 1989</p>
<p>Formation</p> <p>Refus de congé avec traitement afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour</p>	<p>Article 22 quater II de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-III.5° du décret du 17 avril 1989</p>

<p>les représentants du personnel au sein d'un CHSCT ou d'un CT si le CHSCT n'a pas été créé</p> <p>Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation (avant le 3ème refus successif par l'autorité territoriale)</p>	<p>Article 22 quater II de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-III.5° du décret du 17 avril 1989</p>
<p>Fin de fonction</p> <p>Refus d'acceptation d'une démission</p>	<p>Article 96 de la loi du 26 janvier 1984</p> <p>Article 37-1-III.3° du décret du 17 avril 1989</p>

IV – Présidence

Article 9 : Le Président du CDG préside la CAP départementale. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante.
(article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989)

Article 10 : Lorsqu'elle siège en **formation disciplinaire**, la CAP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif (article 31, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Article 11 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 12 : Le **secrétariat** de la CAP est assuré par un des représentants du collège employeur.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative.
(article 26 décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 13 : Pour l'exécution **des tâches matérielles**, le Président peut se faire assister par les services administratifs du CDG.

VI – Périodicité des séances

Article 14 : La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de son Président :
- soit à l'initiative de ce dernier ;

- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel. Adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.**

(article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

La CAP se réunit dans les locaux du CDG.

VII – Convocations

Article 15 : Les convocations sont adressées par mail **au moins 3 semaines avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Les convocations mentionneront la durée prévisible de la réunion.
(article 27 du décret n° 89-229).

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, le délai de convocation sera réduit à 8 jours. La réunion de la CAP pourra être organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique. Cela ne pourra néanmoins se faire sans le consentement de la majorité du collège des représentants du personnel, qui pourra s'y opposer. Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par la commission, en premier point de l'ordre du jour.

Le dossier comportant l'ensemble des propositions sera téléchargeable sur une plateforme sécurisée sur l'intranet du CDG11 y compris dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Sur demande exceptionnelle, ils seront transmis par courrier.

Les dossiers seront examinés en séance sur tablettes (*et éventuellement*) projetés sur écran.

Un support papier sera fourni par Organisations syndicales.

En revanche, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 16 : Tout membre titulaire de la CAP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit y compris par courrier électronique le Président de la C.A.P, soit par mail à carrieres@cdg11.fr, soit au numéro suivant 04.68.77.79.93.

(article 28 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 17 : Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la C.A.P.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

(article 29 – décret 89-229 du 17 avril 1989)

VIII – Ordre du jour

Article 18 : L'ordre du jour de chaque réunion de la CAP est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 19 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la CAP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion (soit 8 jours avant), accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure. Aucune dérogation ne sera acceptée.

IX – Quorum

Article 20 : Le Président de la CAP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

(article 36 – décret n° 89-229)

En matière disciplinaire, le conseil de discipline comprend, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 90 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir LO260184 et art. 1er décr. n°89-677 du 18 sept. 1989).

En cas d'absence dans l'une des représentations, l'autre représentation est réduite afin de rétablir la parité.

Les représentants du personnel doivent, tout comme les représentants de l'administration, être au moins trois (art. 1er décr. n°89-677 du 18 sept. 1989, -voir DE180989 ; CE 19 mars 1997 n°147163).

Il faut que chacune des deux représentations (celle du personnel et celle des collectivités) comprenne plus la moitié de ses membres +1 (art. 90 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents (art. 90 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir LO260184).

X – Déroulement de la séance

Article 21 : Les **séances** ne sont pas publiques (article 31 du décret n° 89-229).

Article 22 : En début de réunion, le Président communique à la CAP la liste des participants et excusés et le cas échéant, des experts convoqués afin d'être entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 23 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des **documents complémentaires** peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

Article 24 : Les fonctionnaires étant concernés par une question à l'ordre du jour devront quitter la séance pendant l'examen de cette situation.

XI – Avis

Article 25 : Si l'avis de la CAP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Article 26 : La CAP émet ses avis à la majorité des membres présents. **En cas de partage** des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 27 : Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux votes.

Article 28 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents.

XI – Vote et procès-verbal

Article 29 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à **main levée**.

Aucun vote **par procuration n'est accepté**.

A titre exceptionnel, à la demande de la majorité des membres, un vote à bulletin secret pourra être organisé.

Article 30 : Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est **signé** par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (article 26 - décret 89-229 du 17 avril 1989).

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 31 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XII – Modification du règlement intérieur

Article 32 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la Commission Administrative Paritaire.